

UTILISATION DES FONDS

VERSEMENT IMMÉDIAT

Le salarié peut, pour les droits à participation attribués au titre des exercices clos après le 3 décembre 2008, opter soit pour un versement immédiat de la participation soit pour un blocage sur 5 ans des sommes.

La demande de versement immédiat du salarié doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En l'absence de stipulation conventionnelle, le salarié doit formuler sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant du montant qui lui est attribué et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement.

A défaut de demande dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, les droits à participation ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, ou d'un délai de huit ans.

L'accord de participation doit prévoir les modalités d'information de chaque bénéficiaire.

Cette information porte notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, sur le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Jusqu'à la renégociation des accords et au plus tard le 30 avril 2010, les modalités d'information des bénéficiaires peuvent être fixées par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, au titre du premier exercice clos depuis la promulgation de la loi du 3 décembre 2008 susvisée.

ACCORD DÉROGATOIRE

Un accord collectif qui établit un régime de participation comportant une base de calcul supérieure à la formule légale, peut prévoir que tout ou partie de la part des sommes versées au dessus de la formule légale n'est négociable ou exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

Article L. 3324-10 du Code du travail

Coopératives agricoles et SCOP

Par dérogation à l'article L. 3324-10 du Code du travail, l'accord de participation applicable dans ces sociétés peut prévoir que tout ou partie de la réserve spéciale de participation n'est exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

Article L. 3323-9 du Code du travail

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

En cas de versement immédiat de la participation, le salarié perd le bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu. Par contre, le montant versé au titre de la participation reste exonéré des cotisations sociales à l'exception de la CSG/CRDS.

Blocage des fonds

En cas d'option pour le blocage des sommes, les droits constitués au profit des salariés sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits.

L'accord de participation pouvait ramener ce délai à 3 ans pour les accords conclus avant la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001.

Article 71 - Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 - JO du 20 février 2001

En l'absence d'accord de participation, la durée de blocage est de 8 ans.

Les entreprises peuvent payer directement aux salariés les sommes dues au titre de la Réserve Spéciale de Participation lorsque celles-ci n'atteignent pas 80 €.

Article L. 3324-11 du Code du travail

Arrêté du 10 octobre 2001 - JO du 18 octobre 2001

Dans ce cas, le montant versé au salarié est assujéti à l'IR.

Circulaire DGT du 19 mai 2009

CONDITIONS AUX AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX

Les droits à participation ne sont négociables ou exigibles qu'à l'issue d'un délai de 5 ans ou de 3 ans selon l'accord (accord antérieur à la loi du 19 février 2001 pour le délai de 3 ans).

POINT DE DÉPART DU DÉLAI D'INDISPONIBILITÉ

Il s'agit du 1^{er} jour du 5^e mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Exemple

Exercice	Ouverture des droits	Exigibilité des droits
2008	01.05.2009	2013
2009	01.05.2010	2014
2010	01.05.2011	2015

A l'issue du délai d'indisponibilité, le salarié peut retirer ses droits ou décider de ne pas percevoir les sommes qui lui sont dues afin de continuer à bénéficier de l'exonération fiscale sur les revenus qu'elles produisent.

Le maintien d'exonération ne concerne que les revenus provenant de sommes qui avaient été placées en actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise.

Par contre, l'exonération ne joue plus au-delà de la période d'indisponibilité, pour les sommes qui restent en compte courant bloqué.

Toutefois, les salariés qui transfèrent sans délai les sommes qu'ils ont en compte courant dans l'entreprise au profit de l'un de ces organismes de placement peuvent continuer à bénéficier de la même exonération.

CONSÉQUENCES DE L'INDISPONIBILITÉ

Pendant ce délai, les salariés ne peuvent, ni négocier leurs droits, ni exiger le remboursement des sommes qui leur sont dues en capital.

Par contre, les salariés peuvent, sauf clause contraire prévue dans l'accord, percevoir immédiatement les revenus.

L'indisponibilité vaut également pour les créanciers des salariés. Ces derniers ne peuvent saisir le capital avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Affectation par défaut

Selon l'article L 3324-12 du Code du travail, la moitié de la quote-part de la réserve spéciale de participation calculée selon la formule légale doit être affectée au Perco, l'autre moitié étant affectée en application des dispositions de l'accord de participation.

Cette disposition vise uniquement les salariés n'ayant pas fait une demande de versement immédiat.

Par ailleurs, dans les entreprises ayant mis en place un accord dérogatoire de participation, la mesure ne concerne que la fraction de la réserve spéciale qui excède l'application de la formule légale de calcul de la réserve de participation.

Article L. 3324-12 du Code du travail

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

DÉBLOCAGE PRÉVU PAR L'ARTICLE R. 3324-22 DU CODE DU TRAVAIL

Cas de déblocage anticipé

L'article R. 3324-22 du Code du travail fixe les cas dans lesquels les droits attribués aux salariés peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés (avec le bénéfice de l'exonération sociale et fiscale) avant l'expiration du délai de 3 ou 5 ans. Il s'agit des événements suivants :

- mariage du salarié ou conclusion d'un PACS. S'agissant d'un PACS, le salarié doit produire à l'appui de sa demande, l'attestation établie par le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration ;
- naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un 3^e enfant à charge puis de chaque enfant suivant.

Le déblocage peut intervenir chaque fois que la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant a pour effet de porter à 3 ou plus le nombre d'enfants du foyer ou le nombre d'enfants à la charge effective et permanente du foyer au sens de la législation relative aux allocations familiales. S'agissant de l'adoption, le droit au déblocage anticipé peut être exercé par le ou les salariés intéressés dès l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cadre de l'adoption simple ou plénière.

Le critère déterminant pour le droit au déblocage est le nombre d'enfants vivant au foyer du bénéficiaire compte tenu de la naissance ou de l'adoption.

Le droit au déblocage n'est, par contre, pas subordonné au fait que l'intéressé ait ou non, la qualité d'allocataire au regard de l'attribution des prestations familiales, laquelle n'est reconnue qu'à une seule personne.

- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS si l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant. Lorsque le jugement de divorce prévoit que l'autorité parentale est exercée conjointement par les 2 parents, seul le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle peut bénéficier du déblocage anticipé.

Le jugement doit être devenu définitif. Afin de permettre aux intéressés de faire face aux besoins immédiats consécutifs à une séparation, il est admis que le déblocage intervienne dès qu'une décision concernant la résidence habituelle du ou des enfants est rendue par le juge et revêt un caractère exécutoire (ordonnance du juge aux affaires familiales).

Lorsque le jugement prévoit que l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le parent chez lequel, en vertu du jugement, l'enfant a sa résidence habituelle, peut bénéficier du déblocage anticipé de ses droits à participation.

Lorsque le jugement fixe cette résidence habituelle de manière partagée chez l'un et l'autre parent, le droit au déblocage anticipé peut être exercé par les deux parents.

- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS (2^e ou 3^e catégorie).

Il s'agit d'une invalidité 2^e, 3^e catégorie ou reconnue par décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées ou de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. L'invalidité, ouvrant droit au déblocage, peut être attestée, soit par la notification de l'attribution d'une pension d'invalidité, soit lorsque la personne invalide ne peut prétendre à une pension d'invalidité, par la production d'une décision de la CDAPH.

L'invalidité peut également être attestée par la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, et délivrée par le préfet. L'attribution de cette carte est, en effet, subordonnée à la reconnaissance par la CDAPH d'un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS.

Les ayants droit doivent demander la liquidation des avoirs avant le 7^e mois suivant le décès. Passé ce délai, le régime fiscal attaché aux droits prévus à l'article 150-0-A-III du Code général des impôts (taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

- cessation du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle, démission, mise à la retraite, fin de contrat à durée déterminée) ; la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale (ou déclaration préalable de travaux dès lors qu'il s'agit de créer une surface habitable supplémentaire). Les salariés frontaliers et les salariés détachés à l'étranger, lorsque leur résidence est située hors de France, peuvent également bénéficier du déblocage anticipé.

Conditions au déblocage

Les sommes débloquées doivent être intégralement employées à l'opération d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale. Le plan de financement que l'intéressé doit produire à l'appui de sa demande, doit faire apparaître le montant des avoirs au titre de la participation. Les frais d'acte notarié, d'enregistrement, d'hypothèques supportés par le salarié peuvent être pris en compte dans l'évaluation du montant de l'opération d'acquisition.

Résidence principale

Le déblocage ne peut intervenir :

- pour le financement d'une résidence secondaire ;
- pour assurer le financement d'une habitation principale destinée aux enfants ou aux ascendants.

Les bénéficiaires du déblocage doivent occuper, personnellement et à titre principal, les locaux acquis ou agrandis. Il est nécessaire qu'il y ait occupation immédiate du logement.

Limite

Les futurs retraités peuvent, s'ils s'engagent à occuper le logement dans un délai maximum de 3 ans, se voir accorder le déblocage. Dans le cas de conjoints tous deux bénéficiaires de la participation, le déblocage peut intervenir pour chacun d'entre eux. Le déblocage se fait dans la limite du montant maximum suivant :

- prix d'acquisition du logement déduction faite du montant du prêt principal, le cas échéant, du montant du prêt familial et, éventuellement, du prêt accordé au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Dans le cas de ménages procédant à l'acquisition ou à la construction de leur résidence principale commune et dont chacun des conjoints bénéficie de droits à participation, ceux-ci peuvent obtenir simultanément le versement de leurs avoirs respectifs sous la seule réserve qu'ils n'entraînent pas de sur-financement de cette opération.

Opérations immobilières permettant le déblocage

Toutes les formules d'acquisition (immeubles neufs ou anciens) ou de construction peuvent ouvrir droit au déblocage.

Par contre, le déblocage n'est pas permis en cas de simple rénovation ou de réaménagement intérieur d'un habitat ancien.

De même, l'achat d'un terrain, même destiné à l'édification ultérieure d'une habitation principale, ne constitue pas une opération susceptible d'ouvrir droit au déblocage.

Seul, le financement d'un tel achat accompagné de la construction proprement dite, permet l'intégration du coût du terrain dans le plan de financement global en vue du déblocage des sommes.

Les opérations d'agrandissement sont prises en compte uniquement en cas d'obtention d'un permis de construire ou lorsqu'elles font l'objet d'une déclaration préalable de travail, à condition d'entraîner la création d'une surface habitable par référence à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation (exclusion des garages, sous-sols, caves, ...)

- création par le bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non-salariée.

Le salarié est considéré comme exerçant le contrôle :

- lorsqu'il détient plus de la moitié du capital ;
- lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant et détient au moins un tiers du capital.

Il est tenu compte, pour le calcul de la part de capital détenue, des titres détenus par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement au moins 35 % du capital dans le premier cas et 25 % dans le second.

Les sommes débloquées doivent être intégralement employées au financement de l'opération de création ou de reprise pour laquelle le déblocage est sollicité (constitution du capital social, achat ou location d'un fonds de commerce, frais d'installation, d'équipement, ...)

■ surendettement du salarié

Il s'agit de la situation de surendettement défini à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, c'est-à-dire de l'impossibilité manifeste, pour le débiteur de bonne foi, de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

Le déblocage intervient sur la demande adressée par le président de la commission d'examen des situations de surendettement à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur. La demande peut également être faite par le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution du plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

■ déblocage anticipé lié aux intempéries

Les salariés, dont la résidence principale a été endommagée ou rendue inhabitable par de graves intempéries, et notamment à la suite des tempêtes de décembre 1999, peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs droits à participation ou des sommes placées sur le PEE. Le déblocage doit avoir pour but la remise en état de cette habitation.

Conditions

Le déblocage peut être accordé lorsque la remise en état de la résidence principale nécessite des travaux immobiliers.

Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la résidence principale doit être située dans une zone visée par un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Afin de permettre la vérification du respect de cette condition, la demande doit nécessairement comporter les références de l'arrêté de déclaration de catastrophe naturelle concernant la commune où est située cette résidence, voire une attestation déclarée par la mairie ;
- les salariés concernés doivent justifier de leur situation auprès de l'organisme financier ou de l'entreprise qui gère leurs droits, en produisant à l'appui de leur demande la déclaration de sinistre faite auprès de leur compagnie d'assurances, ainsi que le devis accepté précisant la nature et le montant des travaux à réaliser.

Réponse Quentin - AN 12 juin 2000 p. 3575 n° 39992

Nature des travaux

Les travaux susceptibles de donner lieu à un déblocage sont les travaux immobiliers touchant à la structure même et, notamment, de gros œuvre de la construction et qui sont indispensables pour préserver son intégrité (exemple : murs, charpentes, toiture, fenêtres et portes).

Conditions d'application des cas de déblocage anticipé

La levée de l'indisponibilité peut intervenir quelle que soit la durée de blocage ou le mode de gestion retenu par l'accord.

La survenance de l'un des événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits. Le déblocage reste facultatif pour le salarié.

Il appartient au salarié d'en faire la demande, qui peut porter, selon le cas, sur la totalité ou une partie seulement des droits.

Dans le cas d'un déblocage partiel, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés. Le même fait générateur ne peut, toutefois, donner lieu à des déblocages successifs. Toutefois, lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore déterminés et individualisés, lors de la demande du salarié, le déblocage et le versement peuvent être effectués en deux fois.

Délai

La demande doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur à l'exception des cas :

- de cessation du contrat de travail ;
- de décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- d'invalidité ;
- de surendettement.

Seuls les droits afférents à des exercices clos au moment du fait générateur peuvent être débloqués à l'exception des cas de décès et de la cessation du contrat de travail.

Dans ce cas, les droits éventuels lui revenant au titre de l'exercice en cours au moment de la survenance de l'événement, peuvent être versés dès qu'ils sont calculés.

DÉPART DU SALARIÉ

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur doit :

- lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les différentes sommes qui lui sont dues ;
- l'informer qu'il doit notifier tout changement d'adresse à l'entreprise ou à l'organisme gestionnaire des fonds.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans).

Les droits à participation reçus en consignation par la Caisse des Dépôts et Consignations sont, à l'issue de ce délai, versés au fonds de réserve pour les retraites.

Article L. 135-7 du Code de la Sécurité sociale

Les parts de fonds communs de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire.

A l'expiration du délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

TRANSFERT VERS LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DU NOUVEL EMPLOYEUR

Article D. 3335-1 du Code du travail

Peuvent être affectées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur les sommes détenues par un salarié au titre de la Réserve Spéciale de Participation, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail.

Les sommes affectées au PEE par le salarié :

- ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements volontaires du salarié (25 % des salaires bruts) ;
- ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'employeur (abondement employeur).

Pour l'application du délai d'indisponibilité de 5 ans, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées sont prises en compte, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital réservé aux adhérents du PEE prévue à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

Tout salarié d'une entreprise proposant un des mécanismes d'épargne salariale reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs existants.

Tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de la participation, de l'intéressement ou du PEE.

Article L. 3341-6 du Code du travail

Cet état distingue :

- les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert ;
- les actifs affectés au PERCO.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, figurent sur le relevé de compte individuel adressé annuellement et chaque état récapitulatif remis au salarié quittant l'entreprise.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale, remis par le premier employeur qu'il quitte.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du salarié. Il peut figurer sur les relevés de compte individuels et l'état récapitulatif.

CONTENU DU LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE

Le livret d'épargne salariale permet à l'adhérent (ou à ses ayants droit), d'obtenir plus facilement le remboursement ou le transfert des sommes épargnées au sein de l'entreprise.

Outre les états récapitulatifs et une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis ses droits éventuels au titre de l'exercice en cours, le livret d'épargne salariale comporte un rappel des dispositions suivantes :

- versement et transferts : texte intégral de l'article L. 3332-10 du Code du travail ;
- cas de déblocage anticipé de la participation et du plan d'épargne d'entreprise : texte intégral de l'article R. 3324-22 du Code du travail ;
- cas de déblocage anticipé du PERCO ;
- conservation des avoirs : texte intégral de l'article R. 3324-37 du Code du travail.

Les sommes transférées en application de l'alinéa 2 de cet article peuvent être réclamées à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé – 15, quai Anatole France 75700 PARIS SO

Texte intégral de l'article R. 3332-30 du Code du travail